

N° 5108²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif à l'assainissement et la liquidation
des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée
du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.7.2003)

Par sa lettre du 18 février 2003, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de transposer en droit national la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances. La directive en question instaure un régime d'unicité et d'universalité des procédures de liquidation en matière d'assurances. Une compétence exclusive est donnée aux autorités de l'Etat membre d'origine d'ouvrir la procédure de liquidation, avec interdiction aux autorités des autres Etats membres d'ouvrir des procédures de liquidation secondaires. L'instauration d'un tel régime unique est la conséquence logique de l'introduction de la liberté de localisation des actifs de couverture au regard des engagements, suite à l'adoption des troisièmes directives.

Le projet de loi sous avis transpose fidèlement la directive 2001/17/CE, de sorte que les remarques et observations de la Chambre de Commerce se limitent aux quelques considérations suivantes.

De façon générale, la Chambre de Commerce constate que les auteurs du projet de loi emploient tantôt le terme „*entreprise d'assurances*“, tantôt celui d'„*entreprise*“ seul. Dès lors, dans un souci d'une plus grande uniformité et cohérence dans le texte du projet de loi, la Chambre de Commerce propose de rajouter le terme „*d'assurances*“ immédiatement après celui d'„*entreprise*“ aux endroits suivants du projet de loi sous examen.

- à l'article 2 du projet de loi aux endroits: article 56 points 1., 2. et 3.; article 56-1 points 1. et 2.; article 56-2 points 1., 2., 3. et 4.; article 57 deuxième alinéa ; article 58 point 3.; article 59-1 points 1., 3., 4. et 5.; article 59-2 points 1., 2., 5., 7., 8., 9. et 12.; article 59-3 point 1.; article 60-1 points 1. et 3.; article 60-2 points 1., 2., 4., 6., 8., 9.; article 60-3 point 2.; article 61 points 1. et 2.;
- à l'article 3 paragraphe 1er du projet de loi aux endroits: article 30-1 points 1., 3. et 4.;
- à l'article 3 paragraphe 2 du projet de loi à l'endroit: article 73-1;
- à l'article 4 point 1 du projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2 du projet de loi

Article 56

La Chambre de Commerce suggère de modifier le début de cet article comme suit: „*Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu où l'entreprise d'assurances a son siège, désigné ...*“

En effet, la Chambre de Commerce est d'avis que la formulation retenue par les rédacteurs du projet de loi ne tient pas compte de tous les cas de figure possibles. Il y a deux arrondissements judiciaires à Luxembourg, un à Luxembourg-Ville et un à Diekirch, tous les deux ayant un tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Or, une société d'assurances pourrait très bien avoir son siège dans l'arrondissement de Diekirch. Afin de tenir compte de cette éventualité, la Chambre de Commerce suggère de modifier l'article en cause en ce sens.

Article 56-2 point 2

La Chambre de Commerce propose de préciser cet article comme suit: „*Nonobstant le point 1, le tribunal luxembourgeois est compétent pour ... Seul le Commissariat est compétent pour demander au tribunal luxembourgeois de prendre ...*“

La Chambre de Commerce pense qu'il est important de préciser ici, dans un contexte européen, la nationalité du tribunal devant se prononcer, à savoir en l'espèce le tribunal luxembourgeois.

Article 58 point 2 h)

Il y a lieu de retirer le mot „*de*“ dans la partie de phrase „... *qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure ...*“.

Article 59

La Chambre de Commerce propose de faire débiter cet article comme suit: „*Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'arrondissement dans lequel l'entreprise d'assurances a son siège, peut ordonner le sursis de paiement de l'entreprise soumise à la surveillance du Commissariat, dans les cas suivants: ...*“

Article 60

La Chambre de Commerce suggère de faire débiter cet article comme suit: „*Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'arrondissement dans lequel l'entreprise d'assurances a son siège, peut prononcer la dissolution et la liquidation de l'entreprise soumise à la surveillance du Commissariat, dans les cas suivants: ...*“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet sous avis sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.